

MAKHEIA GROUP

Société Anonyme au capital social de 5 035 445,90 euros

Siège social : 251 boulevard Pereire, 75017 Paris

399.364.751 RCS PARIS

(ci-après « la Société »)

EMISSION D'OBLIGATIONS CONVERTIBLES

AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

AU PROFIT D'UN INVESTISSEUR AU SEIN D'UNE CATEGORIE DE PERSONNES

REPOUNDANT A DES CARACTERISTIQUES DETERMINEES

Suivant décision du Président Directeur Général du 28 octobre 2022

Agissant sur subdélégation du Conseil d'Administration du 21 octobre 2022

En application de la délégation conférée par la 13^{ème} résolution

De l'Assemblée Générale extraordinaire du 20 juillet 2022

RAPPORT COMPLEMENTAIRE ADOPTE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 24 NOVEMBRE 2022
EN APPLICATION DE L'ARTICLE R. 225-116
DU CODE DE COMMERCE

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-116 du Code de commerce, le présent rapport a été établi par le Président Directeur général en date du 28 octobre 2022, sur subdélégation du Conseil d'administration dans le cadre de sa décision du 21 octobre 2022, agissant sur délégation de compétence consentie au Conseil d'administration par l'Assemblée Générale extraordinaire du 20 juillet 2022 dans sa treizième résolution et adopté par le Conseil d'administration du 24 novembre 2022.

Ce rapport complémentaire ainsi que celui du Commissaire aux Comptes seront mis à la disposition des actionnaires dans les conditions légales. Le présent rapport complète le rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée.

1. Motifs de l'opération et de la suppression du droit préférentiel de souscription

L'émission d'obligations convertibles décrite ci-après a été réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société, au profit d'un investisseur au sein de la catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées suivante : sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leur activité dans le secteur des médias, communications, et nouvelles technologies.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires a été supprimé au profit notamment de cette catégorie de personnes par l'Assemblée Générale extraordinaire du 20 juillet 2022 dans sa 13^{ème} résolution.

L'opération et la suppression du droit préférentiel de souscription se justifient en vue du rapprochement des deux groupes.

2. Décisions sociales

➤ Délégation de compétence consentie par l'Assemblée Générale extraordinaire du 20 juillet 2022 dans sa 13^{ème} résolution

L'Assemblée Générale extraordinaire du 20 juillet 2022 a consenti au Conseil d'administration, dans sa treizième résolution, la délégation de compétence suivante :

« Treizième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance (de la société ou d'une société du groupe), avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment des articles L. 225 -129-2, L. 225-138 et L. 228-92 du Code de commerce :

1) *Délègue au Conseil d'administration sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes ci-après définies, à l'émission :*

- *d'actions ordinaires,*
- *et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance.*

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

2) *Fixe à dix-huit mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente assemblée.*

3) *Le montant nominal global maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 10% du capital au jour de la présente Assemblée.*

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'impute sur le plafond global prévu à la quinzième résolution de la présente Assemblée Générale.

- 4) *Décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, que la somme revenant ou devant revenir à la Société (après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscriptions d'actions, du prix d'émission desdits bons), sera fixée par le Conseil d'Administration pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence et devra être au moins égale à la moyenne pondérée des cours des 5 dernières séances de Bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 15 %.*
- 5) *Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance, au profit des catégories de personnes suivantes ou d'une ou plusieurs sous-catégories de ces catégories :*
 - i. *les personnes physiques ou morales, en ce compris des sociétés, trusts, fonds d'investissement, sociétés d'investissement ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans le secteur des médias, communications, et nouvelles technologies ; et/ou*
 - ii. *des sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leur activité dans les secteurs visés au (i) ; et/ou*
 - iii. *des prestataires de service d'investissement français ou étranger ayant un statut équivalent susceptibles de garantir la réalisation d'une augmentation de capital destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) et (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis.*
- 6) *Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1), le Conseil d'administration pourra à son choix utiliser dans l'ordre qu'il déterminera l'une et/ou l'autre des facultés suivantes :*
 - *limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,*
 - *répartir librement tout ou partie des titres non souscrits parmi les catégories de personnes ci-dessus définies.*
- 7) *Décide que le Conseil d'administration aura toute compétence pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment :*
 - a) *d'arrêter les conditions de la ou des émissions ;*
 - b) *arrêter la liste des bénéficiaires au sein des catégories ci-dessus désignées ;*
 - c) *arrêter le nombre de titres à attribuer à chacun des bénéficiaires ;*
 - d) *décider le montant à émettre, le prix de l'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;*
 - e) *déterminer les dates et les modalités de l'émission, la nature, la forme et les caractéristiques des titres à créer qui pourront notamment revêtir la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non ;*
 - f) *déterminer le mode de libération des actions et/ou des titres émis ou à émettre ;*
 - g) *fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis ou à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'émission ;*
 - h) *suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis pendant un délai maximum de trois mois ;*
 - i) *à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;*
 - j) *constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;*

- k) *procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeur mobilières donnant accès à terme au capital ;*
 - l) *d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et au service financier de ces titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire en pareille matière.*
- 8) *Prend acte du fait que le Conseil d'administration rendra compte à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation de la présente délégation accordée au titre de la présente résolution.*
- 9) *Prend acte que cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet. »*

➤ **Subdélégation du Conseil d'administration du 21 octobre 2022**

Le Conseil d'Administration du 21 octobre 2022, faisant usage de la délégation consentie par la treizième résolution de l'Assemblée Générale extraordinaire du 20 juillet 2022, après avoir constaté la libération intégrale du capital social, a décidé :

- le principe d'une émission par la Société d'Obligations Convertibles (OC) avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de bénéficiaires telle que fixée par l'assemblée, savoir les sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leur activité dans le secteur des médias, communications, et nouvelles technologies, dans la limite d'un montant nominal maximum de 280 000 euros ou plus et d'un montant nominal maximum d'augmentation de capital pouvant en résulter de 10 % du capital au jour de l'assemblée (hors préservation de droits).
- D'arrêter comme bénéficiaire de l'émission la société Netmedia Group qui appartient à la catégorie définie ci-dessus.

Le Conseil a décidé, lors de cette même réunion, de conférer tous pouvoirs au Président Directeur Général dans les limites prévues par délégation, à l'effet notamment de :

- décider de procéder à l'émission des OC ou, le cas échéant, de surseoir à réaliser l'émission ;
- fixer le calendrier et les conditions de souscription des OC ;
- arrêter les modalités des OC (en particulier le nombre d'OC à émettre, le prix d'émission, le taux d'intérêt, la durée, les modalités d'amortissement, le montant des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en cas de conversion, la date de jouissance des actions à émettre, les modalités de conversion et les modalités suivant lesquelles sera assurée la préservation des droits des porteurs des OC ;
- arrêter le montant nominal de l'émission ;
- constater la ou les augmentations de capital résultant des demandes de conversion et procéder à la modification corrélative des statuts ;
- procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission, les frais d'émission ;
- prendre toute décision en vue de l'admission éventuelle aux négociations des actions nouvelles de la Société à émettre sur conversion des OC ;
- arrêter les termes du rapport prévu à l'article L. 225-129-5 du Code de commerce ;
- prendre généralement toutes dispositions utiles pour parvenir à la bonne fin de l'émission, conclure tous les actes à cette fin, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour y parvenir ou y surseoir, choisir le représentant de la masse, préparer et finaliser l'ensemble de la documentation nécessaire à l'émission ; effectuer toutes publicités et démarches, formalités et dépôts nécessaires notamment auprès des autorités boursières ;
- et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire à l'effet de réaliser l'émission considérée.

Ces décisions ont été prises à l'unanimité.

➤ **Décision du Président Directeur Général du 28 octobre 2022**

Le 28 octobre 2022, le Président Directeur Général, faisant usage de la délégation consentie par la treizième résolution de l'Assemblée Générale extraordinaire de la Société du 20 juillet 2022 et de la subdélégation du Conseil d'administration du 21 octobre 2022, après avoir constaté la libération intégrale du capital social, a :

- Décidé l'émission de 2 000 000 Obligations Convertibles en Actions nouvelles (OCA-2022) de 0,14 euros de valeur nominale avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit du souscripteur Netmedia Group appartenant à la catégorie sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leur activité dans le secteur des médias, communications, et nouvelles technologies, soit un montant nominal de 280 000 euros.
- Décidé que le nombre maximum d'actions nouvelles susceptibles de résulter des demandes de conversion en actions nouvelles des OCA-2022 serait égal à 2 000 000 actions nouvelles de 0,10 euros de valeur nominale (hors préservation de droits).
- Arrêté les modalités de l'émission des OCA-2022, jointes en annexe à la décision, qui en font partie intégrante et qui contiennent les conditions financières des OCA-2022, dont notamment les caractéristiques principales suivantes :
 - o Chaque OCA-2022 peut être convertie à la date d'échéance (ou d'amortissement anticipé) en une action ordinaire nouvelle de l'Emetteur, soit un montant nominal maximum d'augmentation de capital de 200 000 euros, faisant ainsi ressortir une décote de XX% par rapport à la moyenne pondérée des cours de Makheia lors des 5 dernières séances de bourse précédant l'émission
 - o Montant nominal de l'emprunt obligataire : [280.000] €, souscrit par NETMEDIA GROUP
 - o Taux d'intérêts : 5,5 % par an payable le 31 mars 2023
 - o Date d'échéance : 31 mars 2023
 - o Taux de dilution maximum en cas de conversion de toutes les OC : 3,97 % sur la base du capital avant l'émission
- Arrêté le rapport complémentaire prévu à l'article R.225-116 du Code de commerce.

3. Calcul de la valeur de conversion des OC

Suivant décision du Président Directeur Général agissant dans le cadre de la délégation consentie par l'Assemblée Générale extraordinaire du 20 juillet 2022 dans sa treizième résolution et de la subdélégation consentie par le Conseil d'administration du 21 octobre 2022, il a été décidé que chaque OCA-2022 donnera droit à son porteur de souscrire à une action ordinaire nouvelle de l'Emetteur, faisant ainsi ressortir une décote de 11% par rapport à la moyenne pondérée des cours de Makheia lors des 5 dernières séances de bourse précédant l'émission.

4. Incidence de l'émission

INCIDENCE DE L'EMISSION SUR LES CAPITAUX PROPRES PAR ACTION

A titre indicatif, l'incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres par action (calculs effectués sur la base des capitaux propres sociaux au 30 septembre 2022, soit 15 595 578 euros, et du nombre d'actions existantes au 30 septembre 2022, soit 50 354 459 serait la suivante :

| Quote-part des capitaux propres par action (en euros) | Base non diluée | Base diluée* |
|--|------------------------|---------------------|
| Avant conversion des OCA-2022 | 0,31 | 0,32 |

| | | |
|--|------|------|
| Après conversion des 2 000 000 OCA-2022 en 2 000 000 actions nouvelles ** | 0,30 | 0,31 |
|--|------|------|

* Il n'existe pas d'instrument donnant accès au capital, à l'exception des 434 obligations convertibles émises en juin 2016 et non encore remboursées (chaque obligation donnant théoriquement droit à 111 actions nouvelles). Le remboursement de la dernière tranche de cet emprunt obligataire convertible était prévu une échéance de 562 K€ environ en décembre 2022 (prime de non-conversion incluse).

** chaque OCA-2022 donne droit à son porteur de souscrire à une action ordinaire nouvelle

INCIDENCE DE L'ÉMISSION SUR LA SITUATION DE L'ACTIONNAIRE

A titre indicatif, l'incidence de la conversion de la totalité des OCA-2022 sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1,00% du capital social de la Société préalablement à la conversion des OCA-2022 (calculs effectués sur la base du nombre d'actions composant le capital social de la Société au 30 septembre 2022) serait la suivante :

| Participation de l'actionnaire (%) | Base non diluée | Base diluée* |
|---|------------------------|---------------------|
| Avant conversion des OCA-2022 | 1,00% | 1,00% |
| Après conversion des 2 000 000 OCA-2022 en 2 000 000 actions nouvelles | 0,96% | 0,96% |

* Il n'existe pas d'instrument donnant accès au capital, à l'exception des 434 obligations convertibles émises en juin 2016 et non encore remboursées (chaque obligation donnant théoriquement droit à 111 actions nouvelles). Le remboursement de la dernière tranche de cet emprunt obligataire convertible était prévu en une échéance de 562 K€ environ en décembre 2022 (prime de non-conversion incluse).

Le Président Directeur Général